

**Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux de transport par ambulance**

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35, a. 2, 2<sup>e</sup> al., par. b)

1. L'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984, modifié par les arrêtés ministériels approuvés par les décrets 2007-88 du 21 décembre 1988, 465-90 du 4 avril 1990, 1054-90 du 18 juillet 1990 et 939-91 du 3 juillet 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 par le suivant:

«1<sup>o</sup> 125,00 \$ pour la prise en charge d'un malade;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 1996**

**Arrêté numéro 96-03 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 8 juillet 1996**

CONCERNANT le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut par règlement fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui en vertu d'une disposition législative ou réglementaire n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, le 20 juillet 1984, un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984 concernant notamment les taux du transport par ambulance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 pour hausser le taux de prise en charge d'un malade transporté en ambulance;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé «Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance».

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

27184

Gouvernement du Québec

**Décret 187-97, 12 février 1997**

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

**Travail visé**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

ATTENDU QUE, dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le mot «contribution» a été remplacé par le mot «cotisation» et que le Règlement sur le travail visé doit être modifié pour l'adapter à cette modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser le Règlement sur le travail visé aux nouvelles dispositions du Code civil du Québec entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 20 mars 1995, pris le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé conformément à l'article 4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 220 de cette loi prévoit que les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 31 mai 1995, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 4)

**1.** Le Règlement sur le travail visé (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.8), modifié par le règlement édicté par le décret 529-88 du 13 avril 1988, est de nouveau modifié, à l'article 4, par le remplacement du mot «corporation» par les mots «personne morale».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, du mot «contributions» par le mot «cotisations».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier et le second alinéa, du mot «contributions» par le mot «cotisations».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27185

Gouvernement du Québec

## Décret 189-97, 12 février 1997

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Automobile**  
— **Mauricie**  
— **Prélèvement**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté, lors de ses assemblées tenues les 8 février et 22 juin 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, afin d'augmenter les taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;